



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

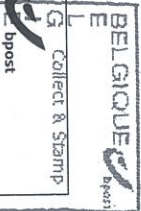
LE COLLÈGE D'ENVIRONNEMENT

Mont des Arts 10-13 | 1000 Bruxelles



15/12/2020

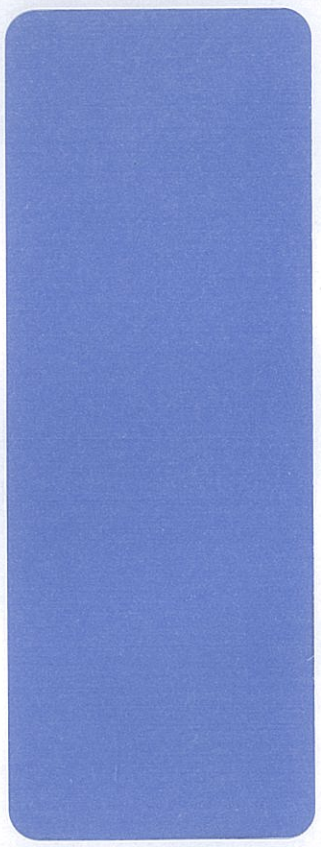
PRIOR



BELGIQUE
Collect & Stamp
Bpost

R.D. | BELGIQUE

R
 RP
 AR
 010541288500452921 220 301 772 246
 RECOMMANDÉ | AANGEBODENE ZENDING | EINSCHREIBESENDUNG





Environnement

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
LE COLLÈGE D'ENVIRONNEMENT

COMMUNE ANDERLECHT
Secrétariat

1402

16-12-2020

Indicateur Général

N°

Au Collège des bourgmestre et échevins
de et à Anderlecht
Hôtel communal
Place du Conseil, 1

1070 BRUXELLES

RECOMMANDE

Concerne : Recours introduit par l'asbl DUBAI PALACE auprès du Collège d'environnement contre votre décision de refuser de modifier son permis d'environnement visant à exploiter une salle de fêtes, rue de l'École Moderne, 9B à Anderlecht.

BRUXELLES

02-12-2020

CONTACT
T +32 (0)2 432 85 09
rdossantos@urban.brussels

NOS REF.
RDSA/REC - RB 3275/20/1

VOS REF.
PE 63/2006

ANNEXES
1

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous notifions la décision du Collège d'environnement relative au recours visé sous rubrique.

Nous vous souhaitons bonne réception de cette lettre et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Collège d'environnement
Mont des Arts, 10-13
1000 Bruxelles

Pour le Collège d'environnement,

Raquel DOS SANTOS



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
LE COLLÈGE D'ENVIRONNEMENT

RB 3275/20/1 – 20/3043

DECISION

CONCERNE : Recours introduit par l'asbl DUBAÍ PALACE contre la décision du Collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht de refuser de modifier son permis d'environnement qui autorise l'exploitation d'une salle de fêtes de 550 m², rue de l'École Moderne, 9B à Anderlecht.

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 *relative aux permis d'environnement*, ci-après dénommée "l'ordonnance", et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté n° 2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux du 2 avril 2020 *relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxelloise ou adoptés en vertu de celle-ci* ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 avril 2020 *prolongeant les délais prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxelloise ou adoptés en vertu de celle-ci* ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 mai 2020 *prévoyant une seconde prolongation des délais prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxelloise ou adoptés en vertu de celle-ci* ;

Vu l'arrêté n° 2020/038 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux du 10 juin 2020 *prolongeant certains délais relevant du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire et de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement* ;

Vu le dossier administratif, et particulièrement :

- le permis d'environnement délivré le 18 novembre 1997 par le Collège des Bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht à Madame Afida AGNAOU visant à exploiter, rue de l'École Moderne, 9B, une salle de fêtes de 500 m² (rubrique 148.C, installation de classe 2) ;
- le permis d'environnement délivré le 3 octobre 2006 par le Collège des Bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht à Madame Afida AGNAOU visant à continuer à exploiter ladite salle de fêtes ;
- la modification de ce permis d'environnement délivrée le 17 juin 2014 par le Collège des Bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht à la sprl LE PALAIS DES FÊTES NOUJOURS ;
- la nouvelle modification de ce permis d'environnement délivrée le 2 octobre 2018 par le Collège des Bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht à la sprl LE PALAIS DES FÊTES NOUJOURS ;
- la demande de modification de ce permis d'environnement introduite le 19 mars 2019 par la sprl LE PALAIS DES FÊTES NOUJOURS auprès de la commune d'Anderlecht ;
- la notification par la sprl LE PALAIS DES FÊTES NOUJOURS à la commune d'Anderlecht, le 1^{er} août 2019, du changement de titulaire dudit permis d'environnement au profit de l'asbl DUBAÍ PALACE ;

- la demande de modification dudit permis d'environnement introduite le 1^{er} août 2019 par l'asbl DUBAÏ PALACE auprès de la commune d'Anderlecht ;
- le projet de modification dudit permis d'environnement transmis par la commune d'Anderlecht à l'asbl DUBAÏ PALACE le 25 février 2020 ;
- la décision du 18 août 2020 du Collège des Bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht de refuser la demande de modification de permis sollicitée, décision notifiée le 3 septembre 2020 à l'asbl DUBAÏ PALACE ;
- le recours introduit le 7 octobre 2020 par l'asbl DUBAÏ PALACE ;
- les informations complémentaires transmises par le conseil de l'asbl DUBAÏ PALACE au Collège d'environnement lors de l'audition des parties.

Entendu le rapport de Madame Marie-Françoise LEMAÎTRE en séance du 16 novembre 2020.

Entendu, lors de la même séance, Monsieur Jamal EL MOUSSAOUI, président de l'asbl DUBAÏ PALACE, requérante, Maître Ulrich CARNOY, conseil de l'asbl DUBAÏ PALACE, et Madame Dorine STAELS, de la commune d'Anderlecht.

Le 18 novembre 1997, un permis d'environnement est délivré pour l'exploitation d'une salle de fêtes de 550 m² (rubrique 135.A, installation de classe 2) au n° 9B de la rue de l'École Moderne à Anderlecht. Ce permis d'environnement est renouvelé en 2006 puis fait l'objet de plusieurs modifications en 2014 et 2018 de sorte que, au 2 octobre 2018, il autorise les horaires de fonctionnement suivants :

- du vendredi 13h au samedi 2h,
- du samedi 13h au dimanche 2h.

Le 1^{er} août 2019, l'asbl DUBAÏ PALACE devient titulaire de ce permis d'environnement. Le même jour, elle introduit une demande de modification dudit permis d'environnement en vue d'élargir les horaires d'ouverture de la salle de fêtes. Les nouveaux horaires demandés sont les suivants :

- les vendredis et samedis de 13h à 2h,
- les mercredis de 13h à 22h,
- les jeudis de 13h à 22h,
- les dimanches de 13h à 24h,
- les jours précédant les jours fériés de 13h à 2h.

Le 18 août 2020, le Collège des Bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht décide de refuser de délivrer la modification de permis d'environnement sollicitée. Il notifie sa décision à l'asbl DUBAÏ PALACE par pli recommandé le 3 septembre 2020.

Le 7 octobre 2020, l'asbl DUBAÏ PALACE introduit un recours contre la décision du Collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht. Son conseil décrit l'activité de sa cliente et les travaux qu'elle a récemment réalisés pour améliorer la qualité de son activité. Il précise que la requérante a revu sa demande de modification de permis afin de tenir compte de certains arguments de la commune, de sorte qu'elle sollicite désormais que les horaires d'exploitation suivants lui soient accordés :

- les vendredis et samedis de 13h à 2h,
- les jeudis de 13h à 24h,
- les dimanches de 13h à 24h,
- les veilles de jours fériés de 13h à 2h.

L'article 7bis de l'ordonnance dispose que :

« § 1^{er}. *Préalablement à toute transformation ou extension d'une installation autorisée par un permis d'environnement, ou de plusieurs installations formant ou non une unité technique et géographique d'exploitation autorisées par un permis d'environnement, (...) l'exploitant notifie son intention par lettre recommandée ou par porteur :*

- 1° *au collège des bourgmestre et échevins si le permis, ainsi que la transformation ou l'extension, portent sur une ou des installations de classe II ou de classe III, à l'exclusion des permis visés à l'article 14;*
- 2° *à l'Institut dans tous les autres cas.*

(...) L'autorité compétente délivre, dès réception de la demande de modification de l'autorisation par lettre recommandée ou par porteur, une attestation de dépôt indiquant les délais de traitement du dossier et les voies de recours contre la décision¹.

§ 2. L'autorité visée au § 1^{er} dispose d'un délai de 30 jours à dater de cette notification pour déterminer si une demande de permis doit être introduite, si les conditions du permis doivent être modifiées, ou si l'exploitant peut procéder à la transformation, l'extension ou la remise en exploitation.

À défaut de recevoir une telle décision dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, l'exploitant peut procéder à la transformation², à l'extension ou à la remise en exploitation.

En dérogation à l'alinéa 2, si la transformation, l'extension ou la remise en exploitation concerne en elle-même la mise en exploitation d'une ou de plusieurs installations de classe IA ou IB, à défaut de décision dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, une demande de permis d'environnement doit être introduite.

§ 3. (...) »

La demande de modification de permis d'environnement introduite par la requérante à la commune est datée du 1^{er} août 2019. La date à laquelle cette demande a été transmise à la commune n'est pas connue. Par ailleurs, la commune n'a pas délivré d'attestation de dépôt de la demande indiquant les délais de traitement de cette demande, de sorte qu'aucun élément du dossier administratif ne permet d'identifier la date à laquelle la requérante a notifié sa demande à la commune.

En revanche, le dossier administratif indique que, le 25 février 2020, la commune a transmis à la requérante un projet de modification de son permis d'environnement basé sur sa demande du 1^{er} août 2019, de sorte qu'il ne peut être contesté que la commune avait, à cette date, connaissance de la demande de la requérante.

Il est d'ailleurs à relever que la décision critiquée mentionne le 19 mars 2019 comme date d'introduction de la demande de modification en cause, date qui correspond à la date de la demande introduite par la précédente titulaire du permis d'environnement en cause.

En vertu de l'article 7bis, § 2, alinéa 2, susmentionné, la requérante devait recevoir la décision de la commune relative à sa demande de modification de permis d'environnement dans les 30 jours de la notification de cette demande.

La commune a pris sa décision sur cette demande le 18 août 2020 et l'a notifiée le 3 septembre 2020 à la requérante. Ce pli recommandé a été présenté au domicile de la requérante le 4 septembre 2020, soit au-delà du délai de 30 jours prévu.

Lors de l'audition des parties, la commune a fait valoir qu'elle s'était basée sur l'article 64 de l'ordonnance pour prendre sa décision, article qui ne prévoit pas de délai de rigueur pour la prise de position de la part de la commune. Elle estime dès lors que sa décision est régulière.

Ce point de vue contrevient à l'ordonnance qui, dans le cas d'une demande de modification de permis d'environnement à l'initiative du titulaire du permis d'environnement, dispose que la décision de l'autorité compétente, pour déterminer si une demande de permis doit être introduite, si les conditions du permis doivent être modifiées ou si l'exploitant peut procéder à la transformation, l'extension ou la remise en exploitation, doit être reçue dans les 30 jours de la notification de la demande de modification. Un texte clair ne souffre pas d'interprétation. Le choix du législateur de viser ces deux formalités de façon distincte se justifie d'ailleurs pleinement puisqu'un administré doit pouvoir déterminer à partir de quel moment il peut mettre en œuvre les modifications sollicitées, conformément à l'article 7bis, § 2, 2^e alinéa, de l'ordonnance.

En l'espèce, la requérante pouvait considérer qu'en l'absence de décision reçue dans les 30 jours de la notification de sa demande de modification, elle était autorisée à mettre les modifications sollicitées en œuvre.

Il en découle que la décision de la commune est tardive et, partant, irrégulière. Il est de bonne administration de la mettre à néant. La requérante est en droit de procéder à la modification de son exploitation telle que sollicitée dans sa demande du 1^{er} août 2019, à savoir appliquer les horaires d'exploitations suivants :

- les vendredis et samedis de 13h à 2h,
- les mercredis de 13h à 22h,
- les jeudis de 13h à 22h,
- les dimanches de 13h à 24h,

¹ Le Collège d'environnement souligne.

² Le Collège d'environnement souligne.

- les jours précédant les jours fériés de 13h à 2h.

Le Collège d'environnement composé de :

Madame Geneviève TASSIN, Présidente,
Madame Marie-Françoise LEMAÎTRE,
Madame Déborah PLETINCKX,
Monsieur Laurent DAUBE,
Monsieur Vincent DEFRAITEUR,
Monsieur Jean Louis ISTASSE,
Monsieur Olivier KHASSIME,
Monsieur Philippe VAN WESEMAEL,

assisté de :

Madame Raquel DOS SANTOS,
Madame Estelle GABRYS,

décide :

Article 1^{er} : Le recours est recevable et fondé.

Article 2 : La décision du 18 août 2020 par laquelle le Collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht refuse la modification de permis d'environnement sollicitée par l'asbl DUBAÏ PALACE, visant à élargir les horaires d'exploitation d'une salle de fêtes, rue de l'École Moderne, 9B à Anderlecht, est mise à néant.

Article 3 : Notification de la présente décision est faite à l'asbl DUBAÏ PALACE et au Collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht.

Article 4 : Un recours peut être introduit par envoi recommandé dans les trente jours de la réception de la présente décision auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à l'adresse suivante :

*Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
A l'attention de Monsieur Alain MARON, Ministre de l'Environnement
Botanic Building - Boulevard Saint-Lazare 10 (11^{ème} étage) - 1210 BRUXELLES*

Un droit de dossier de 125 euros est à verser au compte du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale n° BE51 0912 3109 6162 (BIC : GKCCBEBB) avec, en communication, la mention "Recours au Gouvernement".

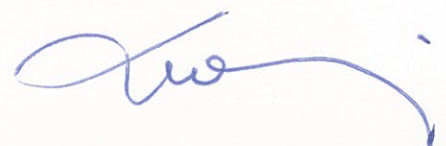
Fait le 30 novembre 2020.

Pour la notification,



Raquel DOS SANTOS

Pour le Collège d'environnement,



Geneviève TASSIN,
Présidente